

N° 804
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 29 juin 2026

PROPOSITION DE LOI

*visant à reconnaître et à sécuriser le statut
des comités communaux feux de forêt,*

PRÉSENTÉE

Par M. Lucien STANZIONE,

Sénateur

*(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel,
du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La lutte contre les feux de forêt ne repose pas seulement sur les moyens de l'État et des services d'incendie et de secours. Dans les départements les plus exposés, elle s'appuie aussi sur des bénévoles réunis au sein des comités communaux feux de forêt, dont le rôle grandit à mesure que le risque incendie s'intensifie et gagne de nouveaux territoires.

Placés auprès des communes, ces comités assurent la prévention, la surveillance des massifs, l'appui aux services de secours face aux départs de feu et la sensibilisation du public. Leur action relève de la politique de défense des forêts contre l'incendie prévue au titre III du livre I^{er} du code forestier.

Ces comités sont nés dans les années 1970, principalement sur le pourtour méditerranéen. La circulaire du ministre de l'intérieur du 16 avril 1984 a invité les préfets à en multiplier la création. Ils rassemblent aujourd'hui plusieurs milliers de bénévoles : de l'ordre de 1 300 dans le seul département de Vaucluse, et 12 000 à l'échelle de l'arc méditerranéen. On en voit désormais se créer dans le reste du pays. Le Sénat avait d'ailleurs souligné l'intérêt de cette vigilance citoyenne dans son rapport d'information « *Feux de forêt et de végétation : prévenir l'embrasement* » (n° 856, 2021-2022), à l'origine de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023.

Or, malgré leur ancienneté et la reconnaissance que leur accorde la pratique administrative, ces comités ne disposent d'aucun statut légal unifié. Selon les communes, ils prennent la forme d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou de cellules rattachées à la réserve communale de sécurité civile. Il en résulte une incertitude sur la protection juridique de leurs membres et sur la couverture des accidents survenus en service, qui freine le recrutement et complique la coordination avec les services d'incendie et de secours.

La présente proposition de loi vise à reconnaître les comités communaux feux de forêt et à sécuriser leur action. Pour la protection de leurs membres, elle s'appuie sur le régime existant de la réserve communale de sécurité civile, prévu par le code de la sécurité intérieure, qui assure la

réparation intégrale des dommages subis en service et le maintien des droits sociaux ; de nombreux comités en relèvent d'ailleurs déjà, tandis que d'autres demeurent de simples associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle va toutefois au-delà : elle leur donne une existence légale propre, organise leur soutien matériel et financier et consacre l'utilité publique de leur action, ce que le seul statut de réserve communale ne permet pas.

L'**article 1^{er}** insère dans le code de la sécurité intérieure un chapitre nouveau consacré aux comités communaux feux de forêt, parmi les acteurs de la sécurité civile. Il définit leurs missions, précise leur articulation avec les services d'incendie et de secours dans le respect du commandement des opérations de secours et organise leur soutien matériel et financier, la protection et la formation de leurs membres. Il reconnaît enfin le caractère d'utilité publique de leur action, qui leur permet notamment de recevoir des dons et legs et d'être soutenus par les pouvoirs publics, et ouvre à leur fédération nationale la voie de la reconnaissance d'utilité publique.

L'**article 2** fixe un délai de douze mois pour permettre aux comités existants de se mettre en conformité.

L'**article 3** prévoit la remise au Parlement d'un rapport d'évaluation.

L'**article 4** garantit la recevabilité financière de la proposition de loi.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

Proposition de loi visant à reconnaître et à sécuriser le statut des comités communaux feux de forêt

Article 1^{er}

- ① Le titre II du livre VII du code de la sécurité intérieure est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

② « *CHAPITRE VI*

③ « *Comités communaux feux de forêt*

- ④ « *Art. L. 726-1.* – Les comités communaux feux de forêt sont des groupements de personnes bénévoles qui concourent, sous l'autorité du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, à la politique de défense des forêts contre l'incendie mentionnée au titre III du livre I^{er} du code forestier et aux missions de sécurité civile. À ce titre, ils participent :

⑤ « 1° À la prévention et à la surveillance des feux de forêt ;

⑥ « 2° À l'appui aux services d'incendie et de secours pour la détection et la limitation des départs de feu ;

⑦ « 3° À la sensibilisation du public et des acteurs locaux aux risques forestiers.

⑧ « Lorsqu'ils exercent d'autres missions de sécurité civile, les comités communaux feux de forêt sont constitués en réserve communale de sécurité civile, dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre IV du présent titre, ou en association agréée de sécurité civile, dans les conditions prévues au chapitre V du présent titre.

⑨ « *Art. L. 726-2.* – Les membres des comités communaux feux de forêt constitués en composante de la réserve communale de sécurité civile relèvent du régime applicable aux réservistes de sécurité civile prévu à la section 1 du chapitre IV du présent titre.

⑩ « La coordination de ces comités communaux feux de forêt constitués en composante de la réserve communale de sécurité civile avec le service d'incendie et de secours est assurée tout au long de l'année. Lorsqu'ils apportent leur concours à une opération de secours, ces comités communaux feux de forêt sont placés sous l'autorité du commandant des opérations de secours, lui-même placé sous l'autorité du directeur des opérations de secours, dans les conditions prévues à l'article L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales.

- ⑪ « Art. L. 726-3. – Les membres des comités communaux feux de forêt constitués en composante de la réserve communale de sécurité civile bénéficient, à ce titre, de la protection prévue aux articles L. 724-12 et L. 724-13, notamment de la réparation intégrale des dommages subis dans le service ou à son occasion.
- ⑫ « Les membres des comités communaux feux de forêt constitués en association agréée de sécurité civile ont, lorsqu'ils interviennent à la demande ou avec l'accord du maire, la qualité de collaborateur occasionnel du service public.
- ⑬ « Art. L. 726-4. – Les comités communaux feux de forêt bénéficient d'un soutien matériel et financier destiné à couvrir leur équipement, leur formation et les frais exposés par leurs membres dans l'accomplissement de leurs missions.
- ⑭ « Ce soutien est assuré par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Le service d'incendie et de secours, le département et l'État peuvent y concourir, notamment au titre de la politique de défense des forêts contre l'incendie.
- ⑮ « L'équipement mis à la disposition des comités est adapté aux missions confiées et conforme aux normes de sécurité. L'autorité d'emploi en assure le contrôle.
- ⑯ « Art. L. 726-5. – Les membres des comités communaux feux de forêt suivent une formation initiale et continue portant notamment sur la prévention, l'appui à la lutte contre les incendies et les gestes de premiers secours. Le service d'incendie et de secours, en lien avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, concourt à l'organisation de cette formation et des exercices annuels.
- ⑰ « Chaque comité rend compte annuellement de ses missions et de ses interventions à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent et au service d'incendie et de secours, afin de permettre le suivi et l'évaluation des dispositifs.
- ⑱ « Art. L. 726-6. – L'action des comités communaux feux de forêt présente un caractère d'utilité publique. À ce titre, les comités et les associations qui les fédèrent peuvent recevoir des dons et legs et bénéficier du soutien des collectivités territoriales et de l'État.
- ⑲ « Les associations ayant pour objet de fédérer les comités communaux feux de forêt sont reconnues d'utilité publique dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.
- ⑳ « Art. L. 726-7. – Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Article 2

Les comités communaux feux de forêt existant à la date de promulgation de la présente loi disposent d'un délai de douze mois à compter de cette date pour se conformer aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre VII du code de la sécurité intérieure et bénéficier des garanties qu'elles prévoient. À cette fin, ils se font connaître auprès de la commune et du service d'incendie et de secours compétents.

Article 3

Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant la mise en œuvre du nouveau cadre applicable aux comités communaux feux de forêt, le nombre de comités et de bénévoles concernés ainsi que l'état de la couverture assurantielle et de la protection juridique de leurs membres.

Article 4

- ① I. – Les éventuelles conséquences financières résultant pour les collectivités territoriales de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- ② II. – Les éventuelles conséquences financières résultant pour l'État du I et de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.